

de l'administration centrale, ci. fr.	7,031 54
2 ^o D'une somme de cinq mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chapitre II, article 8, Cours d'appel. — Personnel, ci.	5,000 »
3 ^o D'une somme de vingt francs, qui sera ajoutée à l'allocation chapitre II, article 11, Justices de paix et tribunaux de police, ci.	20 »
4 ^o D'une somme de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt et un centimes, qui sera ajoutée à l'allocation du chapitre VI, article 19, Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , ci.	19,498 21
5 ^o D'une somme de huit cents francs, qui sera ajoutée à l'allocation chapitre X, article 48, Traitement des employés attachés au service domestique, ci.	800 »
6 ^o D'une somme de trois mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 37, Honoraires et indemnités de route aux architectes pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions, ci.	3,000 »
Total.	35,349 75

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1863, fixé par la loi du 22 mai 1863 (*Moniteur*, n° 145-146) est augmenté d'une somme de cent soixante-huit mille six cent cinquante francs vingt-cinq centimes (fr. 168,650-25), destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1861 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. *Frais de justice.*

Art. 64. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, années 1861 et antérieures. 13,000 »

§ 2. *Palais de justice.*

Art. 65. Construction, réparations et entretien de locaux en 1861 . . . 817 87

§ 3. *Établissements de bienfaisance.*

Art. 66. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1861 et années antérieures 40,000 »

Art. 67. Subsidés à accorder extraordinairement à des établisse-

ments de bienfaisance et à des hospices d'aliénés en 1861. 10,308 18

Art. 68. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité, de bienfaisance et d'aliénés, en 1861 et années antérieures . . . 1,000 »

§ 4. *Prisons.*

Art. 69. Frais d'entretien des détenus de 1851 à 1861 40,916 45

Art. 70. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements, en 1861 648 42

Art. 71. Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments des prisons en 1861 et années antérieures. 3,100 70

Art. 72. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions en 1861. 1,681 75

Art. 73. Apurement du déficit provenant des détournements commis par un agent des prisons en 1861. 53,421 04

§ 5. *Dépenses diverses.*

Art. 74. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1862 3,755 84

Total. 168,650 25

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à deux cent quatre mille francs (fr. 204,000), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1862 et 1863.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor TESSER.

208. — 30 MAI 1863. — Loi qui approuve l'arrangement commercial conclu entre la Belgique et l'Espagne (1). (Monit. du 4 juillet 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à

(1) *Séssion de 1862-1863. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Documents parlementaires. Exposé des motifs et*

étendre à l'Espagne le régime de navigation et de douane, appliqué au royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par le traité du 23 juillet 1862 (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

209. — 31 MAI 1865. — *Circulaire à MM. les gouverneurs de province.* (Moniteur du 31 mai 1865. Partie officielle.)

Monsieur le gouverneur,

Il y a bientôt six ans que le cabinet actuel a reçu la mission de présider à la direction des affaires publiques.

Le pays a-t-il eu à se plaindre ou à se féliciter de la manière dont le cabinet libéral a géré ses intérêts? A-t-il été atteint dans son développement moral ou matériel, la tranquillité a-t-elle cessé de régner, les citoyens ont-ils été troublés dans leur conscience ou lésés dans leurs droits, la prospérité industrielle, agricole et commerciale s'est-elle accrue, nos institutions se sont-elles affermissées, notre considération a-t-elle grandi à l'étranger?

C'est au corps électoral réuni dans ses prochains comices, c'est au pays entier que nous adressons aujourd'hui ces questions et que nous soumettons avec confiance l'appréciation de la politique et des actes du cabinet.

À sa rentrée au pouvoir, au mois de novembre 1857, voici le langage que le nouveau ministre tenait au pays à la veille des élections :

« La politique que le cabinet représente, le pays la connaît pour l'avoir vue à l'œuvre au milieu de circonstances intérieures et extérieures très-difficiles.

« À la prendre au point de vue général, c'est une politique toute nationale, une politique de conservation et d'ordre qui poursuit le progrès sans secousse, mais avec suite et constance ; une politique attentive aux besoins moraux et matériels des populations, laissant à l'initiative

« privée son libre essor et fécondant avec elle tous les éléments de la prospérité publique.

« Cette politique, ramenée aujourd'hui à la direction des affaires, a la mission de préserver une des bases constitutives des gouvernements et des sociétés modernes : l'intégrité des droits de l'État et l'indépendance du pouvoir civil. C'est là, aujourd'hui, l'un des premiers devoirs du gouvernement, rendu plus pressant encore par les récentes discussions qui ont si vivement ému le pays. »

Ce programme a été fidèlement et fermement suivi. Nous n'avons rien à y ajouter, rien à en retrancher.

Le cabinet ajoutait ensuite :

« Le système qu'il poursuit expose, nous savons, le cabinet à des accusations qui ont at- tendu à peine sa formation pour se faire jour avec une violence inouïe.

« Nos adversaires représentent faussement la religion comme en péril.

« La séparation des cultes et de l'État est une des bases de notre sage Constitution ; cette base doit être maintenue. La religion n'a été que trop compromise au contact de passions et au profit d'ambitions personnelles. Elle n'est point faite pour être mêlée aux luttes des partis, il est temps qu'elle soit rendue à son domaine, pour y trouver le respect de tous. »

Ces paroles sont encore vraies aujourd'hui ; elles sont l'expression des opinions modérées et véritablement conservatrices de la grande majorité du pays.

Si, au point de vue politique, le pouvoir croit avoir répondu au vœu de la nation en se maintenant avec fermeté dans la ligne de ses devoirs et de ses droits, il croit aussi, au point de vue administratif, avoir donné la plus large satisfaction à tous les intérêts.

L'abolition des octrois a fait tomber les barrières qui séparaient les villes des campagnes ; cette importante réforme a eu ce double résultat de réduire les charges publiques de 2,500,000 fr. par an et, par la constitution du fonds communal, d'assurer aux communes rurales un revenu de plusieurs millions.

Seize millions ont été consacrés à la voirie vicinale, dont le développement s'est accru, en cinq années, de 2,500 kilomètres ;

Cinq millions à des travaux d'assainissement dans les villes et les campagnes ;

Soixante millions à nos grandes voies de communication par terre et par eau.

Seize cent cinquante kilomètres sont venus s'ajouter à notre réseau de chemin de fer.

En même temps que les tarifs du railway de l'État subissaient de notables réductions, ses pro-

texte du projet de loi et annexes. Séance du 15 avril 1863, p. 619-636. — Rapport. Séance du 16 mai, p. 757-760.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1865, p. 991-992.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 mai 1865, p. CXXXI-CXXXII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 22 mai 1863, p. 191. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 23 mai, p. 195-197.

(1) Voy. ci-après, l'arrêté royal du 30 juin 1863.